

PRATIQUE DU TESTAMENT À LUBUMBASHI : APPROCHE SÉMIO-CONTEXTUELLE

Boniface RUKU ABIA

Sciences de l'Information et de la Communication

Université de Lubumbashi, Lubumbashi, RDC

rukuabia@gmail.com

Résumé : Le Testament est un moyen de transfert du patrimoine de de cujus aux héritiers. À un certain moment de la vie, tous nous sommes confrontés directement ou indirectement au problème de testament. Tout au long de cette réflexion, nous avons essayé de dégager les pesanteurs culturelles qui justifient la problématique de la pratique du testament à Lubumbashi d'une part, il faut rédiger le testament pour protéger sa famille et d'autre part il faut évoquer sa mort, ce qui est sujet tabou dans la culture africaine. La compréhension et l'explication de cette double contrainte communicationnelle nous ont renvoyé à l'approche semio-contextuelle qui s'intéresse à la construction des significations pour les acteurs. Cette recherche a pour but de souligner le paradoxe auquel les congolais sont confrontés dans la pratique testamentaire.

Mots-clés : Succession, mort, culture, communication

PRACTICE OF WILLS IN LUBUMBASHI: SEMIO CONTEXTUAL APPROACH

Abstract: The will is a means of transferring the heritage of cujus to the heirs. At some point in life, all of us are directly or indirectly confronted with the problem of wills; Throughout this reflection, we have tried to bring out the cultural constraints that justify the issue of the practice of wills in Lubumbashi. On the one hand, you have to write the will to preserve your family and on the other hand, you have to talk about your death, which is a taboo subject in African culture. The understanding and the explanation of this double constraint referred us to the semiocontextual approach which is interested in the construction of meaning for the actors. This research aims to highlight the paradox faced by Congolese in testamentary practice.

Keywords: succession, death, culture, communication

Introduction

La vie humaine est structurée en relations, car fruit de configuration à la fois individuel et interindividuel. L'homme est un être relationnel : durant son existence, ses relations sont confrontées à une crise, à des ruptures et des séparations qui peuvent être temporelles ou définitives. C'est lorsque la mort intervient, lorsque la relation est rompue définitivement, que se posent des problèmes communicationnels. Lorsqu'il s'agit d'aménager cette relation qui n'existe plus sur le plan physique, mais qui néanmoins demeure sur le plan symbolique (parce que les morts ne sont jamais morts dans notre culture et nos traditions), une des façons ou manières de pouvoir justement

préserver la relation sur le plan symbolique, c'est la pratique du testament. Par cette forme de préservation de la relation, le *de cujus* cherche à maintenir tout ce qu'il a pu construire sur le plan relationnel durant sa vie avec ceux qu'il laisse. Mais, nous constatons que le testament, dans sa pratique actuelle, ne rencontre pas l'adhésion de tout le monde dans ce sens que ceux qui sont censés le pratiquer éprouvent quelques appréhensions ; il naît un paradoxe alors qu'on a bien vécu avec la personne qui est décédée, dans des relations de diverses formes.

Notre réflexion porte sur la question de savoir quelles sont les constructions communicationnelles des différentes représentations de la pratique testamentaire en milieu urbain Lushois ? Pourquoi ces représentations sociales ? Les Lushois soutiendraient que le fait de pratiquer le testament revient à s'attirer la mort même si certains pensent que cette pratique permettrait de sécuriser leurs progénitures. Ces représentations seraient dues à des pesanteurs culturelles et au changement de notre système économique, juridique, politique et socio-culturel, avec le temps, le testament est passé de la symbolique au matériel. Vivant dans une société d'interactions, parce que de communication, il nous paraît désormais important, au sujet de la rédaction du testament, de comprendre non seulement la ou les raisons de cette réticence, mais aussi son sens. Raison pour laquelle nous avons produit cette réflexion.

1. Aperçu sur le testament

De nombreuses personnes décèdent sans laisser de testament alors qu'elles avaient acquis des biens durant leurs vies et cela plonge souvent les héritiers dans des conflits interminables. Les membres de famille s'entredéchirent pour le partage des biens. À Lubumbashi, bon nombre de conflits dans les cours et tribunaux sont liés au partage des biens, la veuve est même souvent chassée de la maison, dépourvue de moyens de protection et de défense, face aux frères et sœurs, et aux parents du défunt qui croient souvent avoir plus de droits que quiconque sur les biens laissés par le défunt. Ce problème est aussi à la base du phénomène des « enfants abandonnés » qui deviennent des « enfants de la rue », appelés shegues en RDC. Ces derniers pullulent dans la ville cuprifère, s'attaquent aux paisibles citoyens et représentent ainsi une menace sécuritaire. Si en occident écrire un testament est un exercice courant, en Afrique rédiger un testament est un acte de bravoure. Pourtant, cette pratique n'est pas nouvelle au sein de la société africaine. De nos jours, les statistiques tirées de différents bureaux des notaires à Lubumbashi montrent que seul 0,001 % de Lushois ont fait notarié leurs testaments. (Rapport Notaire RDC Lubumbashi, 2020). Les données de Target Sarl révèlent que 1% des Lushois ont rédigé les testaments durant la période de 2010 à 2020 et 45 % des conflits fonciers sont liés au testament (Rapport Notaire RDC Lubumbashi, 2020). De ce constat, voici nos questions de recherche.

2. Quelques notions sur la succession en RDC

L'histoire de succession a traversé le temps et s'est développée en loi au fur et à mesure que le monde évolue. En RDC, le législateur s'est penché sur cette matière, en y consacrant plusieurs textes. Nous citons le décret du 28 décembre 1888 organisant la liquidation de succession lorsque le *de cujus* est décédé au Congo sans y laisser ni hériter, ni exécuteur testamentaire, le décret de 1953 relatif au règlement des successions

ainsi que le code de la famille du 1^{er} Août 1987 qui est la loi actuellement en vigueur en RDC. Le mot « succession » renvoie à deux sens, sociologique et juridique. Pour Joseph Yan Katshung, la succession se rapporte aux droits extrapatrimoniaux tels que la succession des rois (KATSHING YAV J., 2003 : 2). Elle suppose le transfert du défunt à son successeur, des pouvoirs et des obligations à l'exclusion de son patrimoine. Elle est verticale lorsque le fils succède à son père, elle est horizontale quand un frère prend la place d'un autre frère. Elle est oblique lorsqu'un neveu se substitue à son oncle. C'est en fait en référence à cette succession qu'on a estimé qu'en Afrique, tout homme n'a qu'un seul héritier, celui qui le remplace dans la hiérarchie familiale. Dans son sens juridique, la succession signifie la transmission du patrimoine d'une personne décédée à une ou plusieurs personnes vivantes. (KATSHING YAV, J. , 2003 : 3).

2.1 Mode de transmission de la succession et cadre juridique

Le mode d'acquisition successorale est différent de la vente ou de la donation, elle se fait de trois manières différentes : Par le fait de la loi (succession ab intestat) ; par le fait du testament (succession testamentaire) ; par le fait du contrat (institution contractuelle) Dans le cadre de cette réflexion, nous nous penchons sur la succession testamentaire. La succession testamentaire est celle qui est décidée par le testateur par le biais de son testament. L'article 766 du code de la famille définit le testament comme un acte personnel *de cuius* par lequel il dispose pour le temps où il ne sera plus, de son patrimoine, le répartit, détermine ses héritiers et fixe les dispositions tutélaires funéraires ou dernières volontés que la loi n'interdit pas et auxquelles les effets juridiques sont attachés. Le testament est un écrit juridique dans lequel vous stipulez qui héritera de vos biens et quelle part reviendra à chaque héritier (Code de la famille RDC ,1987). Pour sa part, Augustin Mbaya Mukelenge définit le testament comme un document écrit, par lequel une personne dispose de la manière dont ses biens seront distribués après sa mort. (DEKKERS, 1972) L'alinéa 2 de l'article 766 du code de la famille prévoit que le testament peut être fait sous forme authentique olographe ou orale à l'article de la mort. Outre ces trois formes de testament, il en existe d'autres non prévues en droit Congolais, à l'instar du testament mystique et de celui international. Le testament authentique est celui aux termes de l'article 767 du code de la famille établi par le testateur, soit devant le notaire, soit devant l'officier de l'Etat civil à son domicile ou à sa résidence. Ce testament est rédigé devant le notaire, il doit respecter les formalités des actes notariés prévus par l'ordonnance-loi du 09 juin 1966, qui sont : le texte doit-être écrit en un seul contexte, visiblement, sans observation, sans lacunes ou intercales. Les surcharges et ratures devant être paraphés par les témoins, notaire et le testateur ; le texte doit-être rédigé en double exemplaire dont l'un servira de minute et l'autre d'expérience ; le texte doit être écrit en français ou en une autre langue. Dans ce cas, une traduction certifiée conforme par un traducteur juré, est jointe à la divergence des parties ; le texte doit-être daté et signé par le testateur, les témoins et le notaire si les concours sont requis. (TSHIBANGU TSHIASU, 1972) Par contre, s'il est établi devant l'officier de l'État civil, il s'en suit qu'il sera rédigé dans la forme des actes juridiques ordinaires, en deux originaux datés et signés par les intéressés.

Testament olographe, C'est le testament écrit, daté et signé de la main du testateur, il peut-être aussi écrit à la machine par le testateur à condition que sur chacune des

feuilles et ce, à peine de nullité, le testateur indique par une mention manuscrite cette circonstance et qu'il date et signe le testament de sa maison. (Article 7696, code de famille)

Testament oral du nuncupatif, c'est est celui fait verbalement par celui qui sent sa mort venir ou immédiatement avant cette mort. Ce testament se rédige en présence de deux témoins majeurs et avec une validité de 3 mois avec comme conséquence que si, 3 mois après avoir testé oralement la mort ne s'en suit pas, le testament tombe caduc. Il est courant en RDC même si le délai de sa validité n'est pas toujours respecté. L'article 771 du code de la famille trace ses modalités et contours (Article 771, code de famille). Il sied de noter qu'en RD Congo, deux formes de testament sont illégales : le testament mystique qui est un acte écrit par le testateur, qu'il présente clos et scellé devant un témoin à un notaire qui en dresse l'acte de souscription authentique, ce testament présente l'avantage de la sécurité informationnelle, car même le notaire ne connaît pas le souhait et le testament international.

3. Méthodologie

L'étude des représentations sociales des pratiques du testament est liée aux réalités contextuelles par les acteurs. Il s'agit en effet des faits sociaux et donc explicables à partir de compréhensions et interprétations culturelles. Raison pour laquelle nous avons adopté le positionnement épistémologique compréhensive. Selon MAX Weber, le monde social est une agrégation d'actions sociales, qui représentent des comportements humains auxquels l'acteur attribue un sens subjectif. Ces actions sont guidées par les intentions et attentes de l'acteur. La dimension sociale et communicationnelle d'une action implique qu'un comportement doit être orienté vers un ou plusieurs autres individus. Une action sociale et l'interaction sont foncièrement des phénomènes de communication (EKAMBO DUASENGE, 2002). Tout en se positionnant à l'école de Palo Alto , les chercheurs de cette école se sont attelés à systématiser, sous forme de propositions qu'ils ont appelées axiomes, beaucoup d'idées nouvelles dans le champ de la communication. Ainsi, une communication ne peut s'analyser de manière isolée ; pour qu'elle livre son sens, il faut la replacer dans son ensemble, dans son système d'interaction, l'interaction étant entendue ici comme une série de messages échangés entre individus. Avec les recherches des activistes de l'école de Palo Alto il y a de quoi dire que le sens de la communication n'est pas nécessairement celui construit par l'émetteur. C'est surtout celui que construit le récepteur qui est le plus important. Car c'est le récepteur qui fait exister la communication. Ce qui veut dire que la relation entre celui qui émet le message et celui qui le reçoit doit être au centre de toute communication. La théorie sémio-contextuelle nous aide à mieux cerner et interpréter les raisons de représentation car cette théorie s'intéresse à la construction des significations pour les acteurs. Elle s'intéresse donc aux communications en actes, c'est-à-dire aux communications en train de se faire dans une situation d'échange. La communication considère que le message prend un sens en fonction du contexte effectif dans lequel il est produit « un phénomène demeure incompréhensible tant que ce champ d'observation n'est pas suffisamment large pour qu'y soit inclus le contexte dans lequel ledit phénomène se produit » (WATZAWICK, & al. 1972) Le sens d'une communication naît du contexte dans lequel elle se trouve. Les contextes qui donnent

un sens au message sont nombreux.¹ La théorie sémio-contextuelle s'appuie sur l'idée selon laquelle la construction du sens se fait à travers une situation. C'est-à-dire que le sens naît d'une confrontation d'une communication en train de se faire avec ses différents contextes. Ainsi, dans cette théorie, la situation est décomposée en plusieurs contextes permettant un cadrage dont dépend le sens de la communication. Le cadrage sémio-contextuel est différent du cadrage systémique qui comprend les contextes comme un simple cadre d'interactions. Cependant, celui de la théorie sémio-contextuelle fait apparaître un ensemble d'autres contextes d'une situation de communication.

4. Enquête et résultats

Dans le cadre de cette réflexion, nous avons choisi une étude quantitative. Notre enquête à grande échelle consiste à administrer le questionnaire individuel face à face en vue de rassembler des informations primaires. Le choix des informations primaires se justifie dans la mesure où la ville et l'université ne disposent pas d'une base des données des études qui portent sur les représentations sociales du testament. La population retenue pour cette étude était constituée des habitants de la ville de Lubumbashi âgés de 18 ans ou plus autrement appelé population adulte. Le choix des adultes est motivé par le fait que la loi congolaise n'autorise pas les mineurs de rédiger le testament et si le mineur hérite de quelque chose, il aura accès à ces biens quand il aura 18 ans. Dans le cadre de la présente étude, l'échantillon a été constitué selon la procédure non probabiliste par quotas. Cette procédure consiste à ne pas choisir les unités ou groupes sociaux au hasard, les répondants doivent être sélectionnés suivant les variables prédéfinies. Pour mieux cerner les différentes représentations des catégories sociales lushoises et ses variations, vu les objectifs de cette étude, nous avons choisi quatre variables : Genre, niveau d'étude, milieu d'habitation et statut social. Notre quotas est équilibré, car les nombres de répondants par variables est égal. Notre univers d'échantillon est constitué des 2000 répondants, cet échantillon est représentatif car le nombre exact des habitants de Lubumbashi selon le rapport de la DB-CITY varie autour de 2786397 habitants (Rapport AB CITY, 2000). Mulumbati estime que pour que le résultat auquel une étude aboutit convainque de sa vérité, les recherches en sociologie tout comme en science humaines doivent être menées non seulement selon certaines méthodes, mais aussi selon certaines techniques entendues comme des instruments ou les moyens pour collecter les informations nécessaires pour conduire la recherche à bon port (Mulumbati, Ngasha, 2016). Pour recueillir les informations primaires, nous avons utilisé la technique de CATI (Computed Assited Telephone Interviewing) et ODK Collect comme application.

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait en désaccord
Rédiger un testament reviendrait à s'attirer la mort ?	92	4.1	3.3
Rédiger un testament reviendrait à protéger sa progéniture des conflits après notre mort	83	9.3	7.2

Ce tableau nous renseigne que la situation de 2000 répondants qui ont répondu à nos questions et qui constituent les **100%**, interrogés sur la 1ere question de savoir si le fait de rédiger un testament reviendrait à s'attirer la mort : **92.6 %** des répondants disent être entièrement d'accord à l'hypothèse selon laquelle rédiger un testament revient à s'attirer la mort ; **4.1 %** des répondants disent être plutôt d'accord à l'hypothèse selon laquelle rédiger un testament revient à s'attirer la mort ; **3,3%_H** des répondants disent être en désaccord à l'hypothèse selon laquelle rédiger un testament revient à s'attirer la mort.

Quant à la question de savoir si rédiger un testament revient à préserver sa progéniture de conflits postérieurs A : **83%** disent être entièrement d'accord à l'hypothèse selon laquelle rédiger un testament revient à préserver sa progéniture de conflits postérieurs ; **9,3 %** disent être plutôt d'accord à l'hypothèse selon laquelle rédiger un testament revient à préserver sa progéniture de conflits postérieurs ; **7.27%** disent être en désaccord à l'hypothèse selon laquelle rédiger un testament revient à préserver sa progéniture de conflits postérieurs.

5. Discussion

Après la lecture de tableau, nous avons constaté que la quasi-totalité des lushois sont dans une situation de représentation de double contrainte. D'une part, ils sont en majorité entièrement en désaccord avec la représentation selon laquelle rédiger un testament revient à s'attirer la mort, d'autre part ils sont entièrement d'accord à l'hypothèse selon laquelle rédiger un testament revenait à préserver sa famille de conflits postérieurs. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce paradoxe. En Afrique, la pensée selon laquelle les morts ne sont pas mort est partagée par plusieurs cultures, « Les morts ne sont pas morts ».

- Ceux qui sont morts ne sont jamais partis :
 - Ils sont dans l'ombre qui s'éclaire
 - Et dans l'ombre qui s'épaissit
 - Les morts ne sont pas sous la terre :
 - Ils sont dans l'arbre qui frémit,
 - Ils sont dans le toi qui gémit,
 - Ils sont dans l'eau qui coule,
 - Ils sont dans l'eau qui dort,
 - Ils sont dans la case, ils sont dans la foule :
- (BIRAGO DIOP,1960).

Ce refrain du poème du sénégalais Birago Diop résume la conception que l'on se fait de la mort et des morts dans la société africaine ancienne. Le statut du défunt y est déterminé par plusieurs interprétations possibles : l'expression n'affirme pas que les défunts soient encore vivants, mais laissent penser qu'ils ne sont pas morts, car vivant à travers tout ce qui nous entoure. La mort dans la société ancienne n'est pas une fin. L'homme se croit souvent maître de vie au point de défier la mort. Pour un groupe d'hommes, se constituer un passé commun, élaborer de tous dans une autrefois évanoui, mais dont la remembrance s'impose, unanimement partagée, c'est aussi, c'est d'abord conférer à certains personnages, grâce à un rituel funéraire approprié, un statut social tel qu'ils demeurent, dans leur condition de mort, inscrits au cœur de la vie présente [...] ». Il y a un statut de l'omniprésence qui confirme la thèse selon laquelle les morts ne sont pas morts évoquée ci-haut dans le poème parce qu'il y a une vie après la mort dans l'au-delà, et que la mort nous fait entrer dans le monde des ancêtres, on peut comprendre toute la considération que l'on donne à cet événement et le respect que l'on voue aux défunts, le respect de sa parole, le respect de ses biens dans la crainte qu'il vienne hanter l'existence des vivants. La mort introduit le défunt au rang d'ancêtre, et son esprit pourra revivre à travers l'un de ses descendants. Le respect des morts s'imposait ainsi dans la société africaine traditionnelle grâce au vécu, au passé et à la culture transmis de génération en génération. Cette transmission ne se limitait pas qu'à la culture, il s'agissait également de succession des biens, du pouvoir et d'autres titres du défunt. Un parent ayant déjà vécu pleinement et qui prépare sa vie dans l'au-delà, pouvait alors qu'il était en vie, choisir à qui léguer ses biens et cela par la parole. Nous verrons ainsi, comment s'est établie la culture du testament, ses avantages, ses craintes notamment. Cette parole avait un pouvoir (celui de donner) et également une force (celle d'un défunt). Par ce pouvoir et cette force, on respectait les volontés du défunt qui vit désormais dans l'au-delà et qui observe ce qui se passe : la culture des considérations autour de la mort l'omniprésence de ceux qui étaient morts et qui continuaient à vivre à travers les biens légués aux vivants.

Nous sommes dans une situation problème qui se résume dans le fait que l'homme africain aime la vie, la culture africaine consacre beaucoup d'intérêt à la vie et réfute la mort, l'Africain a tendance à donner des raisons derrière la mort. Pour l'Africain, la mort n'est pas un événement naturel, elle est toujours liée à une cause surnaturelle, à un esprit de mort qu'on doit chasser par des incantations mystiques, voire des sacrifices. Le sens du concept testament constitue la situation problème. Le fait que le testament soit le document qui exprime la dernière volonté pose problème et justifie cette représentation selon laquelle rédiger un testament revenait à s'attirer la mort. L'enjeu de cette pratique est donc chargé de subsistance et pesanteur culturelles. Le faible taux de désaccord de l'ushois sur l'hypothèse selon laquelle rédiger un testament revenait à protéger sa progéniture Ce qui est communiqué prend un sens par rapport à l'ensemble des éléments, sensoriels. En d'autres mots, c'est le ressenti, le sens physique et les proprioceptions, les sensibilités du système nerveux aux informations provenant des muscles, des articulations et os. Dans cette dissertation, ce contexte nous renvoie à la sensation de l'émetteur africain face à cette communication-action. L'africain aime la vie et refuse de mourir. Pour lui, la mort est un sujet d'une grande peur, la vie est sacrée et doit être préservée à tout prix ; cette peur est due non seulement

à l'ignorance de l'au-delà, mais aussi au fait de laisser la jouissance de la vie sur terre et ses biens pour lesquels il s'est battu durant toute son existence pour les avoir aux personnes qui n'ont pas contribué à leur acquisition, car dans la plupart de cas en Afrique, les oncles et tantes trouvent normal d'hériter les biens de leurs frères et sœurs en défaveur des enfants de cujus la culture trouve normal les aspects de légitimité au détriment de la légalité dans le partage de biens de cujus .

Conclusion

Au terme de cette réflexion qui s'inscrit dans les champs SIC de la communication généralisée prônée par l'école de Palo Alto et a suivi une approche compréhensive de la communication, il était question de dégager les différentes représentations sociales de la pratique du testament à Lubumbashi et d'expliquer les raisons de ces représentations .A l'issue de notre enquête, nous avons observé une double contrainte dans la représentation du testament par les Lushois. D'une part ils disent être entièrement d'accord du fait que la pratique du testament revenait à s'attirer la mort, d'autre part ils soutiennent la conception selon laquelle cette pratique revenait à préserver leur progéniture de conflits ultérieurs. Les pesanteurs culturelles, ,les mythes qui entourent la mort et son avènement en Afrique justifient la première représentation et contribuent à son ancrage tandis que la pauvreté qui se vit dans notre société ,les conflits récurrents qui surviennent après le décès d'un proche et la conception africaine selon laquelle la légitimité prime sur la légalité sans oublié les conséquences sociales qui découlent de cette conception justifient la deuxième représentation selon laquelle pratiquer le testament revient à protéger sa progéniture des conflits à venir .

Références bibliographiques

- Dekkers, R. (1958). Précis de Droit Civil Belge III, Oxford University Press
Ekambo Duasenge, J-C. (2002). Paradigmes de communication, Kinshasa, IFASIC,
Katshing Yav J.. (2003). Eléments de régimes matrimoniaux et successions, Lubumbashi, Droit et justice pour tous
Mulumbati, N. (2016). Methode en science sociale et humaine ,Lubumbashi, PUL
Tshibangu Tshiasu, F. (1972). Droit Civil Régime matrimoniaux, successions, Kinshasa, Cadicec
Watzawick. P & Al. (1972). Une Logique de la Communication, Paris, Ed. Seuil

Autres

- Code de la famille RDC,1987
Gouvernement du Québec, mon Testament, Québec, Gouvernement, 2014.
Rapport AB CITY,Lubumbashi 2020
Rapport Eagle,Lubumbashi 2020
Rapport Notaire RDC, Lubumbashi, 2020.